



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Présents: M. Philippe METTENS, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST
Membres du Conseil Communal

Mme Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Excusé: M. Carlo DE WOLF

La séance débute à 19 heures.

1^{er} OBJET: Communications et décisions de l'autorité de tutelle

Les conseillers sont invités à fait part de leurs communications.

Voici l'agenda des prochaines activités:

- Le vendredi 24 juin: "Place à la Musique" (Inauguration de la Place et fête de la musique), à partir de 18h
- Le mardi 28 juin: conférence "Les indépendants et PME, moteurs de notre économie", avec Monsieur le Ministre CLARINVAL à la Maison de Village, à 19h.
- Le samedi 2 juillet: "Beau vélo de RAVel" au départ de la Place de la Station avec un concert de Julie ZENATI.
- Le mercredi 6 juillet 2022: prochain Conseil communal

2^e OBJET: Rapport de rémunération – Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, et relatif à la mise en application des décrets précités;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant l'établissement d'un rapport de rémunération écrit;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, telles que prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: De transmettre le rapport de rémunération écrit au SPW Intérieur.

3^e OBJET: Règlement général de police harmonisé au sein des quatre communes de la Zone de police des Collines – Approbation

Les conseillers sont invités à adopter le règlement général de police harmonisé au sein des quatre communes de la Zone de police des Collines.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 61 à 73;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets;

Vu le règlement général de police de la Commune de Flobecq actuellement applicable, dans sa version mise à jour;

Vu les demandes répétées de la Zone de police des Collines sollicitant des Communes de la Zone de police l'harmonisation de la réglementation communale, permettant de simplifier le travail de la police qui dispose d'une codification unique relative aux incivilités pour l'ensemble du territoire sur laquelle elle accomplit ses missions;

Considérant que le travail d'harmonisation a consisté à assurer la possibilité pour chaque commune de permettre la poursuite des incivilités qui faisaient l'objet d'une disposition dans leur ancien Règlement général de police respectif;

Considérant l'insertion des mesures alternatives pour permettre au Fonctionnaire sanctionneur de répondre de la manière la plus adéquate au cas qui lui sont soumis; que ces mesures sont la médiation et la prestation citoyenne, dont les modalités sont prévues dans les législations mentionnées ci-avant et également dans le règlement général de police;

Considérant la possibilité pour les agents constatateurs d'établir dorénavant des procès-verbaux à l'égard des mineurs ayant 14 ans au moment des faits accomplis pour une majorité des incivilités, tel que mentionné au chapitre V du Règlement général de police; que les mineurs d'âge bénéficient de garanties procédurales qui permettent de leur voir appliquer le Règlement, à savoir l'obligation pour le Fonctionnaire sanctionneur de leur proposer une procédure de médiation avant l'infliction de toute amende, la désignation à titre gratuit d'un avocat par le Bâtonnier et la faculté d'introduire gratuitement une requête auprès du Juge de la jeunesse, tant pour le mineur que les personnes qui ont l'autorité parentale sur celui-ci, contre l'amende administrative qui aurait été infligée par le Fonctionnaire sanctionneur;

Considérant que l'article 2 §2 de la loi du 24 juin 2013 précitée mentionne que dans une zone pluricommunale au sein de laquelle il a été décidé d'adopter un règlement général de police identique,

"les conseils communaux de la zone de police adoptent un règlement général de police identique pour la zone, après avis du conseil de la zone de police concerné";

Vu l'avis du Conseil de la Zone de police des Collines joint en annexe, rendu ce 25 mai 2022 à propos du projet de modification du règlement général de police;

Considérant qu'il est décidé d'apporter une suite favorable aux observations émises par le Conseil de police, à l'exception des éléments suivants:

Qu'à propos de la première observation, tant l'entrepreneur que le maître de l'ouvrage peuvent être concernés par le fait de devoir demander une autorisation de travaux pour les travaux qui doivent être réalisés sur l'espace public;

Que pour ce qui concerne les chiens en laisse, il n'est pas raisonnable de tenir compte de l'avis du Conseil de police, sachant que tenir son chien à deux mètres de distance sur l'espace public est une distance correcte tant pour le bien-être du chien et de son propriétaire que pour les autres riverains;

Qu'à propos du bruit et de la musique causés dans les propriétés privées, assouplir les horaires n'est pas adéquat, sous peine de ne pas pouvoir réagir efficacement aux situations problématiques;

Qu'au sujet des chardons nuisibles et des plantes invasives, l'ajout de photos dans le Règlement général de police n'aura pas pour effet d'aider les citoyens dans la mesure où ces plantes sont assez similaires à l'œil nu et qu'en tout état de cause, un texte législatif est en préparation à cet égard et pourrait ainsi modifier la partie relative à la délinquance environnementale;

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement général de police harmonisé, dans sa version définitive après avis du Conseil de Zone de police, pour assurer une mise à jour des dispositions pénales et administratives, simplifier le travail de la police locale et augmenter la capacité de réagir à certains types d'incivilités;

Considérant qu'en vertu de l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le règlement entrera en vigueur *"le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage"*; que pour faciliter le travail de la police, une entrée en vigueur du règlement est envisagée dans les quatre communes de la Zone de police au 15 juillet 2022, pour autant que l'affichage aux valves communales extérieures ait pu avoir lieu dans le délai imparti; qu'à défaut, le Collège communal est chargé d'assurer l'affichage dans les meilleurs délais;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le greffe du Tribunal de Première instance de Tournai, le greffe du Tribunal de police de Tournai, M. le Juge de Paix du canton d'Ath, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle de l'adoption du présent règlement;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le règlement général de police harmonisé au sein des quatre Communes de la Zone de police des Collines, dans sa version définitive après avis du Conseil de Zone de police.

Article 2: D'abroger le règlement général de police de la Commune de Flobecq dans sa version actuellement applicable.

Article 3: De charger le Collège communal de soumettre le règlement ci-visé aux mesures de publicité et de tutelle conformes au prescrit légal.

Article 4: De charger également le Collège communal d'informer les différentes personnes renseignées ci-avant, intéressées par les modifications apportées en la matière.

4^e OBJET: Eclairage public – E-Lumin – Projet de remplacement 2022 – Approbation
--

Vu l'affiliation de la Commune à Ores Assets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu la proposition d'Ores du 19 février 2019 de renouveler le parc d'éclairage public en vue de sa modernisation dans le cadre de l'AGW relatif aux obligations de Service public en matière d'éclairage public;

Considérant qu'il y a lieu de définir le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 avril 2019 approuvant la convention cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation entre l'intercommunale ORES Assets Scrl et la commune de Flobecq.

Vu le courrier du 14 juin 2022 d'Ores Assets concernant le remplacement de 133 points lumineux pour 2022;

Vu l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2022 à savoir un budget global de 86.883 € TVAC dont la part communale s'élève à 50.999 € HTVA ou 61.709 € TVAC;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le projet de remplacement de 133 points lumineux pour 2022 et son estimation budgétaire reprise en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2: De prévoir le financement du projet au budget extraordinaire de l'exercice 2022 par un emprunt communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise à Ores Assets.

5^e OBJET: Redevance sur la vente de bois de chauffage – Approbation

Vu la Constitution, et notamment ses articles 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles 52 et 79;

Vu le règlement général relatif à la vente de bois de chauffage;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 10 juin 2022;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 juin 2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune de Flobecq instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que l'objet premier du présent règlement revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet impératif que les arbres de l'entité soient élagués et coupés;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de bois permettant aux ménages de pouvoir acheter un lot de bois de chauffage;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la vente de bois de chauffage.

Article 2: La tarification s'effectue au stère.

Le stère de bois est fixé à 35 €.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'achat d'un stère.

Article 4: La redevance est payable après réception de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles 52 et 79;

Vu le règlement général relatif à la vente de bois de chauffage;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 10 juin 2022;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 juin 2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune de Flobecq instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que l'objet premier du présent règlement revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet impératif que les arbres de l'entité soient élagués, coupés et broyés;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de broyat;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance sur la vente de broyat.

Article 2: La tarification s'effectue au m³.

Le m³ est fixé à 25 €.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'achat du broyat.

Article 4: La redevance est payable après réception de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7^e OBJET: Redevance sur la vente de matériaux de voirie – Approbation
--

Vu la Constitution, et notamment ses articles 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 10 juin 2022;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 juin 2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune de Flobecq instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que l'objet premier du présent règlement revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet impératif que soit éliminé le stock de matériaux de voirie de récupération lors de divers travaux;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de ces matériaux de voiries;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance sur la vente de matériaux de voirie (pavés et bordures).

Article 2: La tarification s'effectue comme suit:

- 55 € le m³ pour les pavés de récupération (porphyre)
- 8 € le mètre courant pour les bordures de rue de récupération (pierre bleue)

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'achat de matériaux de voirie.

Article 4: La redevance est payable après réception de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8 ^e OBJET: Procès-verbal du Conseil communal du 3 juin 2022
--

Les conseillers approuvent le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 3 juin 2022, à l'unanimité, sans aucune remarque.

La séance est levée à 19 heures 25.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale ff,
(s) Anne VANDEWIELE

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS